

l'exercice 1863, est augmenté d'une somme de 19,669 fr. 87 c., répartie comme il suit :

Art. 5. Chambre des représentants.	fr. 6,994 87
Art. 6. Traitements des membres de la cour des comptes.	6,375 »
Art. 7. Traitement du personnel des bureaux de cette cour.	6,300 »
Ensemble.	19,669 87

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

93. — 12 MARS 1863. — Loi ouvrant des crédits supplémentaires au budget du ministère des finances et à celui des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1863 (1). (Monit. du 13 mars 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de dix-sept cent trente-quatre francs dix cent. (fr. 1,734-10) est ouvert au budget du ministère des finances de l'exercice 1863, pour couvrir les dépenses ci-après, savoir :

Chap. IV, art. 33. Travaux exécutés à un bâtiment dépendant du château de Groenendael.	fr. 216 75
Chap. VIII, art. 42. Frais d'envoi en possession de la succession vacante de Robert Laing.	21 35

(1) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 février 1863, p. 405. — Rapport. Séance du 25 février, p. 428.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 3 mars 1863, p. 481.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. LXXII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 mars 1863, p. 75. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 mars, p. 79.

Chap. VIII, art. 43. Dépenses relatives à la construction d'un bâtiment élevé pour le service de la douane de Guirach, province de Luxembourg.

1,496 »
Fr. 1,734 10

Art. 2. Un crédit supplémentaire de 1,718 fr. 34 c. sera ajouté à l'art. 11 du budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice, pour restitution de droits et amendes perçus sur la valeur de biens dépendant de la succession de Marie-Augustine-Josèphe Eyraud.

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1863.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

94. — 12 MARS 1863. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1863 (2). (Monit. du 13 mars 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la guerre est fixé, pour l'exercice 1863, à la somme de trente-quatre millions quatre cent vingt-cinq mille huit cent vingt-cinq francs (fr. 34,425,825), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,
M. le baron CHAZAL.

(2) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire et texte du projet de budget. Séance du 13 novembre 1862, p. 68-72. — Rapport. Séance du 16 décembre, p. 230-240.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 janvier 1863, p. 249-257.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. L-LII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 4 mars 1863, p. 41-44. — Discussion des articles. Séances des 5 mars, p. 49-56, et 6 mars, p. 57-60. — Adoption. Séance du 7 mars, p. 70.